

L'ACQUISITION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Arrêtés du 3.03.1982

Code de la Défense (13-12-2005)

Afin que les autorités connaissent et contrôlent les détenteurs de produits explosifs, leur acquisition est soumise à autorisation, passe par une démarche administrative à l'initiative du demandeur et s'instruit par les services du Préfet du département. Celle-ci peut prendre 2 formes :

- un bon de commande ;
- un certificat d'acquisition .

1/ Références réglementaires :

- articles R. 2352-73 à R 2352-75 du code de la défense
- arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs

2/ Les produits concernés :

Les produits explosifs à l'exception des :

- artifices de divertissement ;
 - produits explosifs placés sous la surveillance de l'autorité militaire ;
 - munitions et éléments de munitions des armes énumérées au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret n° 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- produits explosifs définis dans l'arrêté du 3 mars 1982 fixant les dispositions relatives à certains produits explosifs dispensés de prescriptions du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

3/ Le bon de commande (Quantité d'explosifs inférieure à 25 kg et 500 détonateurs)

Il concerne les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour demander un certificat d'acquisition. Il est accordé par le préfet dans le cadre soit d'une utilisation dès réception des produits explosifs, soit de l'acceptation du fournisseur de reprendre les explosifs en consignation en cas de non utilisation. (Reprise des explosifs en cas de non utilisation le jour de l'acquisition – pas de stockage permanent).

Quantité maximale de produits explosifs délivrée par le bon de commande : 25 kg et 500 détonateurs en vue d'une utilisation dès réception.¹

3-1/ Documents à fournir

Le formulaire (cf annexe page 55) en 4 exemplaires comportant les informations suivantes :

- les noms, prénoms et domicile du demandeur ;
- les noms et adresse du fournisseur ;
- la ou les classifications des explosifs à acquérir ;
- leur quantité et l'usage qui en sera fait.²

3-2/ Services instructeurs et traitement de la demande

Le demandeur transmet au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent (du lieu d'emploi des explosifs) les quatre exemplaires pour avis.

Après retour des visas du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, il transmet au demandeur, dans un délai de 8 jours à compter de leur réception, 3 exemplaires du bon de commande mentionnant le cas échéant l'autorisation d'acquisition.

Le préfet renvoie 1 exemplaire du bon de commande au service de police ou de gendarmerie consulté.³

Le demandeur présente les 3 exemplaires du bon de commande au fournisseur qui y appose la date de la livraison.

Le fournisseur conserve un exemplaire pendant un an afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition de l'administration. Cet exemplaire doit comporter décharge par l'acquéreur des artifices reçus. Les deux autres exemplaires sont retournés au demandeur. Ils tiennent lieu de bon d'accompagnement pour le transport des explosifs.

Après utilisation de l'explosif, et au plus tard à l'expiration du délai de validité du bon de commande, le demandeur renvoie l'un des 2 exemplaires au service de police ou de gendarmerie ayant donné son avis, qui le conserve pendant un an.

! Il est interdit de délivrer plus de 2 bons de commande par an à la même personne.⁴

Le bon de commande a une durée de validité de 3 mois au plus à compter de la date de son renvoi au demandeur.⁵

4/ Le certificat d'acquisition (Quantité d'explosifs supérieure à 25 kg et 500 détonateurs)

4-1/ Documents à fournir

Le formulaire (cf annexe pages 50 à 53)

Pour solliciter un certificat d'acquisition, il est nécessaire de présenter le formulaire de demande accompagné de l'une des 2 autorisations ou accord préalables suivants :

► une copie de l'autorisation de stocker des produits explosifs (une autorisation individuelle d'exploitation pour ceux qui disposent d'un dépôt)

► une copie de l'accord d'un consignataire de reprendre les explosifs en cas de non utilisation le jour de l'acquisition (pas de stockage permanent) accompagnée de la copie de l'autorisation de stocker des produits explosifs du consignataire. (l'accord doit préciser la nature et la quantité de produits explosifs et sa durée de validité, le demandeur doit préciser l'usage prévu des explosifs)

4-2/ Service instructeur et traitement de la demande

► dans le cas du stockage dans un lieu fixe : le préfet de département du lieu de stockage des produits explosifs ;

► dans le cas du stockage dans un dépôt mobile : le préfet du département du domicile du demandeur ou du siège social de sa société.⁶

Le préfet sollicite l'avis du service de police et de gendarmerie territorialement compétent (du lieu d'emploi des explosifs) dans le cas où le demandeur présente une copie de l'accord d'un consignataire.

4-3/ Composition du certificat d'acquisition

- les nom, prénoms et domicile du demandeur dans le cas d'une personne physique
- les dénomination ou raison sociale, adresse du siège, nom, prénoms, qualité et domicile du signataire dans le cas d'une personne morale ;
- les références du document fourni lors de la demande ;
- **la durée de validité** : limitée à 1 an. La durée ne peut dépasser la durée de validité du titre ou de l'acceptation qui en permet la délivrance ;
- **la catégorie à laquelle appartient le dépôt** de produits explosifs, conformément à l'autorisation individuelle d'exploitation, à l'agrément technique ;
- **les quantités maximales qui peuvent être acquises en 1 seule fois** ou au cours de l'année.

! La quantité maximale qui peut être acquise au cours de la même journée ne peut dépasser la capacité de stockage de l'installation où seront conservés les produits explosifs.

5/ les sanctions

Toute personne qui aura acquis ou fait acquérir des produits explosifs en violation des dispositions de l'article R. 2352-74 du code de la défense sera passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe.⁷

En cas de nécessité pour la sécurité publique, le préfet peut retirer les certificats d'acquisition et bon de commande sans mise en demeure ni préavis.⁸

1 Code de la défense : art. R. 2352-74

2 Arrêté du 3 mars 1982 : art. 5

3 Arrêté du 3 mars 1982 : art. 5

4 Code de la défense : art. R. 2352-74

5 Arrêté du 3 mars 1982 : art. 5

6 Arrêté du 3 mars 1982 : art. 3

7 Code de la défense : art. R. 2353-2

8 Code de la défense : art. R. 2352-88